

Witold Broniewicz, *Następstwo procesowe w polskim procesie cywilnym* [La succession de parties dans le procès civil polonais], Warszawa 1971, Wydawnictwo Prawnicze, rés. en allemand et en russe, 216 pages.

Ces dernières années, quelques précieuses études monographiques ont enrichi la littérature polonaise relative à la procédure civile. Ces études sont consacrées soit aux nouvelles institutions du procès introduites par le nouveau code de procédure de 1964, soit à des institutions traditionnelles, mais vues sous un jour nouveau, ou à leurs aspects jusqu'ici inconnus.

C'est de ce deuxième groupe que fait partie l'étude monographique de W. Broniewicz sur la succession de parties dans le procès civil polonais. L'analyse scientifique dans cet ouvrage, dont l'auteur a une position déjà bien établie dans la doctrine

polonaise du droit processuel, est remarquable. La décision même d'aborder ce sujet a été très opportune et se justifiait parfaitement. En effet, bien que cette matière fasse partie des institutions classiques du procès civil, elle n'a jusqu'à présent été traitée en littérature polonaise que dans les manuels de procédure civile, donc nécessairement d'une façon assez générale, ou dans des articles ou études ne traitant que certains aspects de cette matière. D'autre part, le droit processuel a été modifié en 1964 et la matière du changement des parties au procès a connu des formes nouvelles, ce qui fit naître des problèmes nouveaux intéressant également la succession de parties, cette matière comportant désormais de nouveaux aspects théoriques et pratiques.

L'auteur ne s'occupe que du procès civil, en laissant de côté la succession de participants à la procédure non contentieuse et à la procédure d'exécution, ce qui est à regretter car l'ouvrage n'intègre pas ainsi la matière dans sa totalité. Mais dans les limites que l'auteur s'est assignées, ses réflexions sont bien approfondies et solidement assises sur un fond théorique. L'auteur tient compte dans une large mesure de l'acquis de la doctrine du procès civil, non seulement polonaise mais aussi étrangère, et notamment soviétique, allemande et française.

L'ouvrage se compose de trois chapitres. Dans le premier, intitulé « La notion de la succession de parties dans le procès », l'auteur non seulement tente de donner une définition de cette notion, mais analyse aussi les cas et les genres de la succession de parties. On y trouve également des considérations au sujet de la relation entre cette succession et la succession de droit civil ainsi qu'au sujet d'autres formes de changement des parties au procès, et enfin une analyse du problème de la qualité requise pour succéder à une partie dans le procès.

Le chapitre suivant traite de la succession de parties *inter vivos*. Celle-ci se produit, selon l'auteur, dans les cas d'aliénation d'une chose ou d'un droit faisant l'objet du litige, ou d'entrée dans le procès d'une autre personne citée à la place du défendeur, ou d'une personne informée du procès — à la place du demandeur; ensuite en cas d'intervention d'un tiers qui entre, du consentement des parties, à la place de l'une d'elles et, enfin, par suite de la désignation d'un administrateur de la masse des biens.

Le troisième chapitre est consacré à la succession de parties *mortis causa*. Ce sont, selon l'auteur, les cas de la succession à une personne décédée en cours du litige et aussi de la succession résultant de la liquidation d'une personne juridique. L'auteur y développe notamment la question de la succession de parties en cas de décès d'une partie dans un procès portant sur les droits d'état. Il analyse également le problème de la succession dans les procès intentés par le curateur d'une succession vacante, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur de la masse des biens et le syndic de faillite, en cas d'expiration de ces fonctions au cours du procès.

La notion de la succession de parties, qui ne soulevait pas de divergences dans la doctrine polonaise sous l'empire du code de procédure civile de 1930, prête à discussion depuis l'entrée en vigueur du code de 1964. Ce dernier code prévoit des formes et des cas nouveaux de changement des parties dans le procès, et notamment la faculté pour une personne d'entrer à la place du défendeur ou du demandeur, lorsqu'il s'avère que la partie défenderesse n'est pas celle que la demande devait concerner ou que le procès a été intenté par une personne qui n'avait pas à être demanderesse dans ce procès. Cela a fait naître le problème de savoir si ces changements des parties au procès étaient des cas nouveaux de la succession de parties dans le procès, ou s'il fallait les classer dans une institution distincte des changements

dans les sujets du procès, comprenant en outre d'autres cas de changements admis (notamment la citation de nouvelles personnes à côté de celles déjà citées).

L'auteur admet que la succession de parties dans le procès, c'est « une transformation de la partie au procès, consistant en ce qu'une autre personne entre à la place de la personne qui était partie ». Cette vaste définition fait reconnaître pour une succession de parties les cas aussi où, du consentement des parties, une personne est appelée à prendre part à l'affaire à la place du défendeur ou bien lorsqu'une personne est invitée à entrer dans le procès à la place du demandeur (art. 194 § 1^{er} et art. 196 § 1^{er} du code de procédure civile). En revanche, une telle conception de la succession de parties n'englobe pas les autres cas de changements dans les sujets du procès, prévus par les articles 194 - 197 du code de procédure civile ni les cas d'entrée dans le procès, en qualité de demandeur, d'une personne dans l'intérêt de laquelle la demande est introduite par le ministère public ou une organisation sociale. Signalons à ce propos que dans la littérature polonaise une opinion différente est représentée par S. Włodyka ¹ qui distingue entre la succession de parties au procès *sensu largo*, où rentrent tous les cas de changements des parties au procès (y compris l'entrée de nouvelles personnes à côté des parties déjà en jeu), et la succession de parties *sensu stricto*, qui comprend seulement les cas d'entrée d'un nouveau sujet à la place de la partie déjà engagée dans le procès.

Dans son analyse des espèces de la succession de parties au procès, l'auteur prend en considération quatre divisions de cette institution, connues dans la doctrine: 1° en succession de parties résultant de la succession de droit civil et en succession fondée exclusivement sur les dispositions du droit processuel, 2° en successions *inter vivos* et *mortis causa*, 3° en successions générale et singulière, 4° en successions qui se réalisent par l'effet de la loi et celles qui résultent de la volonté des parties. L'auteur accorde sa préférence à la division: *inter vivos* et *mortis causa* et il l'adopte comme plan de son analyse des cas de succession de parties. Les autres divisions sont traitées succinctement.

Étant donné que les classifications susmentionnées correspondent sur nombre de points et englobent les mêmes cas de succession de parties, qui ne diffèrent que par la classification qui leur est donnée, il est méthodologiquement pertinent et justifié de se borner à une seule division pour l'adopter ensuite comme plan d'analyse. Il convient toutefois de faire remarquer que les quatre divisions mentionnées par l'auteur n'épuisent pas les modes possibles de classification de notre institution. Par exemple, peut entrer en outre en jeu la division dont le critère est de savoir si à la partie succède une personne ayant déjà participé en qualité quelconque au procès ou bien une personne du dehors du procès. D'autre part, le fait d'avoir adopté comme plan d'analyse la division entre successions *inter vivos* et *mortis causa*, n'implique pas que cette division mérite la priorité. Bien plus valable est la distinction entre la succession de parties résultant de la succession de droit civil et celle qui est fondée sur les normes processuelles. Cette distinction est significative au point de vue de la défense du successeur. Dans la première situation, il peut invoquer dans le procès non seulement ses propres exceptions et griefs, mais aussi celles de son prédécesseur, tandis que dans la seconde situation, il ne peut faire valoir que ses propres exceptions et griefs.

Certaines thèses de l'auteur prêtent à discussion. Cela concerne notamment la thèse selon laquelle la succession de parties a toujours un caractère autonome par

¹ S. Włodyka, *Podmiotowe przekształcenia powództwa* [Les changements dans les sujets de la demande], Warszawa 1968, Wydawnictwo Prawnicze, p. 54 et suiv.

rapport à la succession de droit civil. Cette thèse ne nous paraît pas juste, car dans les cas de succession *mortis causa*, la succession de parties est toujours conditionnée par la succession de droit civil. Si les droits faisant l'objet du procès ne sont pas transmissibles aux héritiers, la succession de parties n'entre pas en jeu. Est également discutable la thèse que la succession de parties se réalise de plein droit dès que s'est réalisé l'événement qui en est le fondement (p. ex., la mort de la partie). Il y a lieu de croire que l'héritier de la partie décédée ne devient pas automatiquement son successeur dans le procès et qu'il ne peut être considéré tel que s'il entre dans le procès à son gré ou lorsqu'il y est appelé. Dans certaines situations, l'héritier de la partie peut ne pas entrer du tout dans le procès.

L'ouvrage soulève un grand nombre de problèmes procéduraux, autant intéressants qu'importants. L'auteur se montre particulièrement pénétrant dans l'analyse de la succession dans le procès de l'acquéreur de la chose ou du droit faisant l'objet du litige. Bien que cette matière ait déjà été assez largement traitée dans la littérature, l'auteur a su l'approfondir et l'élargir, dans les cas notamment où il s'agit d'un acquéreur qui est une unité de l'économie socialisée, soumise à l'arbitrage économique, opposée dans le procès à une unité du même genre. Une certaine lacune se laisse observer en ce qui concerne les effets du décès de la personne dans l'intérêt de laquelle la demande a été introduite par le ministère public ou par une organisation sociale, au cas où cette personne est décédée sans être entrée dans le procès.

L'ouvrage représente en somme un apport considérable à la doctrine polonaise de la procédure civile. Il peut également intéresser les processualistes étrangers.

Jerzy Jodłowski